

GE_GERICHTE ATAS/800/2018 vom 13. September 2018

GE Cour de justice, 2018-09-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_800_2018

FR: GE_GERICHTE ATAS/800/2018 du 13 septembre 2018

IT: GE_GERICHTE ATAS/800/2018 del 13 settembre 2018

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 2 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05) en vigueur dès le 1er janvier 2011, la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-invalidité du 19 juin 1959 (LAI - RS 831.20). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 2

Est en premier lieu litigieuse la question de savoir si le recourant peut bénéficier d'une restitution du délai, question dont dépend la recevabilité du recours.

A/1445/2018 - 5/7 -

E. 3

Selon l'art. 60 LPGA, le recours doit être déposé dans les trente jours suivant la notification de la décision sujette à recours, sous réserve de la suspension des délais prévue à l'art. 38 LPGA. En vertu de l'art. 41 LPGA, si le requérant ou son mandataire a été empêché, sans sa faute, d'agir dans le délai fixé, celui-ci est restitué pour autant que, dans les trente jours à compter de celui où l'empêchement a cessé, le requérant ou son mandataire ait déposé une demande motivée de restitution et ait accompli l'acte omis. Par empêchement non fautif d'accomplir un acte de procédure, il faut comprendre non seulement l'impossibilité objective ou la force majeure - par exemple en raison d'une maladie psychique entraînant une incapacité de discernement (ATF 108 V 226 consid. 4 ; voir également l'arrêt du Tribunal fédéral des assurances I 468/05 du 12 octobre 2005 consid. 3.1) -, mais également l'impossibilité subjective due à des circonstances personnelles ou une erreur excusable. La maladie peut être considérée comme un empêchement non fautif et, par conséquent, permettre une restitution d'un délai de recours, si elle met la partie recourante ou son représentant légal objectivement ou subjectivement dans l'impossibilité d'agir par soi-même ou de charger une tierce personne d'agir en son nom dans le délai (ATF 119 II 86 consid. 2 ; ATF 112 V 255 ; arrêt du Tribunal fédéral 9C_209/2012 du 26 juin 2012 consid. 3.1). Ces circonstances doivent être appréciées objectivement : est non fautive toute circonstance qui aurait empêché un plaideur - respectivement un mandataire - consciencieux d'agir dans le délai fixé. Un accident ou une maladie peut constituer, selon les circonstances, une cause légitime de restitution du délai au sens des dispositions précitées (ATF 108 V 109 consid. 2c). En revanche, l'ignorance du droit n'est en principe pas une excuse valable pour se voir accorder une restitution de délai (RCC 1968 586 ; arrêt du Tribunal fédéral des assurances C 63/01 du 15 juin 2001 consid. 2). La restitution d'un délai sous certaines conditions

constitue un principe général, de sorte qu'un délai peut également être restitué, lorsque cela n'est pas prévu dans la loi. Les différentes législations soumettent le droit à la restitution du délai à des conditions différentes (Ueli KIESER, ATSG-Kommentar, 2015, ad. art. 41, ch. 4). L'empêchement peut avoir une cause objective ou subjective. Un empêchement est objectif lorsqu'il était objectivement impossible à la personne requérante ou à son mandataire de préserver le délai, en raison d'une circonstance indépendante de sa volonté. Si la personne requérante se trouve dans une erreur, il s'agit d'un empêchement subjectif, notamment en cas de renseignement erroné. L'erreur est reconnue par la jurisprudence comme un empêchement, lorsqu'elle résulte d'un renseignement erroné. Cependant, il s'agit alors d'une application du principe de la bonne foi, lequel implique l'examen de la question de savoir si la personne a agi avec la diligence requise (op. cit., ch. 7). Les conditions permettant la restitution du délai doivent être interprétées de façon large, le but de l'exactitude matérielle des

A/1445/2018 - 6/7 - décisions ayant une grande importance (op. cit., ch. 8). La restitution du délai a été admise lors de maladies graves, lors d'une modification légale dont la portée n'était pas sans autre prévisible ou dans les limites étroites de difficultés linguistiques. La restitution du délai a été refusée lors de maladies qui n'excluaient pas totalement la préservation du délai, lors d'une incapacité de travail partielle ou d'un problème d'ordinateur (op. cit., ch. 9). Le comportement fautif du mandataire est imputable à son client (op. cit., ch. 10).

E. 4

En l'occurrence, il n'est pas contesté que le recourant n'a pas respecté le délai légal de trente jours. Il ne conteste pas non plus que son mandataire ne peut pas se prévaloir d'un empêchement non fautif, mais lui reproche au contraire une faute professionnelle. Toutefois, il requiert l'application de la jurisprudence rendue au sujet de l'art. 94 du code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 (CPP - RS 312.0), aux termes de laquelle une partie peut demander la restitution du délai si elle a été empêchée de l'observer de par la faute de son mandataire et qu'elle est de ce fait exposée à un préjudice important et irréparable, à condition de rendre vraisemblable que le défaut n'est imputable à aucune faute de sa part. Dans l'ATF 143 I 284, le Tribunal fédéral a rappelé qu'un manquement de l'avocat ne constitue en principe pas un empêchement non fautif justifiant une restitution du délai au sens de l'art. 94 CPP, le manquement de l'avocat étant imputable à son client (consid. 1 286 s.). Notre Haute Cour a toutefois réservé les cas de défense obligatoire dans lesquels le droit des prévenus à une défense pénale concrète et effective au sens des art. 6 § 3 let. c de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (CEDH - RS 0.101), 14 § 3 let. d Pacte ONU II et 32 al. 2 Constitution peut, dans des circonstances exceptionnelles, faire obstacle à l'imputation de la faute grave commise par le défenseur. L'exception au principe, selon lequel la faute de l'avocat est imputable à son client, est soumise aux conditions suivantes : il doit s'agir d'un cas de défense obligatoire; le comportement de l'avocat relève de la négligence grave, est complètement faux ou totalement contraire aux règles de l'art; le préjudice subi ne peut pas être réparé par une action en dommages et intérêts, ce qui n'est pas le cas lorsque le prévenu encourt une simple amende ou une peine pécuniaire et qu'il ne s'ensuit aucune inscription dans le casier judiciaire. Enfin, le mandant doit rendre vraisemblable de n'avoir commis aucune faute propre, sans laquelle le défaut ne serait pas survenu.

E. 5

En l'occurrence, la question de savoir si cette jurisprudence trouve également application en droit des assurances sociales peut rester ouverte. En effet, les conditions posées par la jurisprudence précitée pour une restitution de délai dans le cas d'un manquement du mandataire ne sont manifestement pas remplies. En premier lieu, il n'y a pas de défense obligatoire en procédure d'assurances sociales. Par ailleurs, il n'y a pas de préjudice irréparable, dès lors que le recourant ne subit en l'occurrence qu'un préjudice matériel, étant privé, le cas échéant, des rentes de l'assurance-invalidité et de son institution de prévoyance professionnelle.

A/1445/2018 - 7/7 - Ce dommage pourrait être réparé par son précédent mandataire, en cas de négligence avérée et s'il devait être reconnu avec une haute probabilité que le recours aurait été admis. Partant, les conditions pour une restitution du délai de recours ne sont pas remplies, la faute du mandataire ne constituant pas un empêchement d'agir au sens de la loi et de la jurisprudence.

E. 6

Cela étant, la restitution du délai doit être refusée et le recours déclaré irrecevable.

E. 7

Dès lors que le recourant plaide au bénéfice de l'assistance juridique, la chambre de céans renonce à percevoir un émolument de justice.

PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.